

PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

## Note de présentation au public

### Projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Limousin est ouvert à la consultation du public, du **4 juin au 4 juillet 2014** inclus. Les avis exprimés au delà du terme de la consultation ne seront pas pris en compte.

La participation peut être effectuée :

- par internet au moyen d'un formulaire automatique sur le site de la DREAL Limousin, <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « participation du public programme d'actions régional (PAR) Nitrates en Limousin »

- par voie électronique en transmettant vos observations à l'adresse suivante:

[verpn.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:verpn.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr)

- par voie postale à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet de la région Limousin  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)  
Immeuble Pastel  
Service « Valorisation, évaluation des ressources et du patrimoine naturels »  
CS 53218  
22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex 1

- par consignation dans un registre dans les locaux de la DREAL, à l'adresse citée ci-dessus, au secrétariat du service « Valorisation, évaluation des ressources et du patrimoine naturels » aux heures d'ouverture

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un rapport d'évaluation environnementale est joint à la consultation du public. Le projet d'arrêté et le rapport d'évaluation environnementale ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale selon les dispositions des articles L.122-4, L122-6 et R122-17 à R122-24 du code de l'environnement. Cet avis de l'autorité environnementale en date du 15 mai 2014 est joint au présent projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

Liste des documents présentés à la consultation du public sur le site de la DREAL « <http://www.developpement-durable.gouv.fr> » ou dans les locaux de la DREAL :

- note de présentation au public ;
- projet d'arrêté du programme régional et ses annexes ;
- programme d'actions national nitrates ;
- rapport d'évaluation environnementale ;
- avis de l'autorité environnementale.

## **1 - Contexte**

### **1.1 Le constat**

La pollution des eaux par les nitrates a des conséquences sur la potabilité de l'eau, ce qui peut nécessiter de financer des infrastructures coûteuses de traitement des eaux. Elle perturbe l'équilibre biologique des milieux. Les nitrates proviennent de l'agriculture, par les apports de fertilisants azotés ou les rejets des effluents d'élevage, de l'industrie et des collectivités par les eaux usées industrielles et urbaines.

### **1.2 Le cadre européen**

L'article 5 de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « directive nitrates » concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles prévoit que les états membres établissent des programmes d'action portant sur les zones vulnérables désignées. Pour se conformer à la Directive Nitrates, depuis 1996, la France a défini quatre programmes successifs encadrant l'utilisation des fertilisants azotés dans les zones vulnérables (ZV) aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

### **1.3 Les contentieux européens**

La Commission européenne estime que les décisions prises par la France sont insuffisantes. Elle a engagé deux procédures contentieuses sur la délimitation de la zone vulnérable et sur le contenu des programmes d'actions. Concernant la délimitation, la France a été condamnée en juin 2013, après une mise en demeure en juin 2011. La révision du zonage conduite en 2012, arrêtée le 21 décembre 2012 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne visait à répondre à ce contentieux. S'agissant du programme d'actions, la décision de la cour de justice européenne pourrait intervenir dans les prochaines semaines.

### **1.4 Une réforme du dispositif réglementaire**

En réponse à ce second contentieux, le contenu des programmes d'actions a été modifié en 2012. Défini auparavant en département, il s'appuie désormais sur un socle national, qui constitue le programme d'actions national, s'appliquant à la totalité de la zone vulnérable, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Il doit être complété par des programmes d'actions régionaux (PAR) qui préciseront, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le programme d'actions régional (PAR) prendra la suite des 4<sup>e</sup> programmes d'actions départementaux (PAD).

## **2 - Cadre réglementaire national**

En application de la directive « nitrates » 91/676, la 5<sup>e</sup> campagne française fixe un programme d'actions national (PAN) constitué de huit mesures communes, applicables à l'ensemble des zones vulnérables françaises (ZVN). Le programme d'actions national est défini par :

- le décret n°2011-1257 du 10 octobre relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- le décret n° 2012-676 du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles ;
- l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le programme d'actions national est constitué des huit mesures suivantes :

1. Les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
2. Le stockage des effluents d'élevage
3. L'équilibre de la fertilisation azotée
4. L'établissement d'un plan prévisionnel de fumure et la tenue d'un cahier d'épandage
5. La limitation de l'épandage d'azote contenu dans les effluents d'élevage
6. Les conditions particulières de l'épandage
7. Le maintien d'une couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses
8. Le maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains points d'eau

Le programme national est complété par un programme d'actions régional (PAR), proportionné et adapté au territoire, qui précise les renforcements et actions complémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux. Ces dispositions permettent de lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole par une meilleure maîtrise des fertilisants azotés et une gestion adaptée des pratiques agricoles. Le programme d'actions régional doit adapter ou renforcer les mesures 1, 3, 7 et 8 au regard des caractéristiques et des enjeux propres à la zone vulnérable régionale.

### **3 - L'élaboration et le contenu du programme d'actions régional**

Le 21 décembre 2012, le préfet de région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, a arrêté la délimitation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole. Trois communes de Haute-Vienne, Folles, Saint-Amand-Magnazeix et Saint-Hilaire-la-Treille ont été classées en zone vulnérable, obligeant à la constitution d'un programme

d'actions régional « nitrates » en Limousin. Ce programme a été élaboré conjointement par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Conformément au décret du 23 octobre 2013, il a été débattu au sein d'un groupe régional de concertation, installé le 10 décembre 2013 et présidé au nom du préfet de région Limousin, par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Dans ce groupe, l'Etat est aussi représenté par la DREAL, la direction départementale des territoires (DDT) et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Haute-Vienne et l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Des représentants des chambres d'agriculture régionale et départementale de la Haute-Vienne, des organisations professionnelles agricoles représentatives au niveau régional et de la Haute-Vienne (FRSEA, FDSEA, JA, Confédération paysanne, MODEF), des coopératives et du négoce agricole (Coop de France, Négoce Centre-Atlantique) et des industries agroalimentaires ont contribué à ce groupe, de même que des associations de protection de la nature et de consommateurs (Limousin Nature Environnement, UFC « Que choisir ? »).

Résultat de la concertation, le 4 mars 2014, le projet d'arrêté relatif au PAR a été soumis simultanément à l'avis de l'autorité environnementale et à la consultation institutionnelle (conseil régional, chambre régionale d'agriculture, agence de l'eau). L'autorité environnementale ayant rendu son avis le 15 mai 2014, le processus se poursuit par la consultation du public du 4 juin au 4 juillet 2014. Le préfet de région pourra arrêter ce programme régional après analyse et prise en compte des contributions.

Le PAR s'est concentré sur l'adaptation prévue par les textes de la mesure 7 du programme national, relative à la couverture des sols pendant les inter-cultures longues. Cette adaptation est proportionnée aux enjeux locaux, concernant un périmètre restreint soumis à une pression modérée de pollution. Dans les communes concernées, les teneurs en nitrates sont toujours inférieures à 50 mg/l depuis 1996, même si elles dépassent parfois 40 mg/l. Il n'y a pas d'excédent structurel d'effluents d'élevage et les exploitations sont concernées pour la première fois par ces dispositions réglementaires, alors que la plupart des régions y sont entrées progressivement depuis plus de 20 ans. Les mesures introduites dans le projet de plan d'action régional (PAR) visent principalement à :

- prendre en compte les risques de dissolution accrue des nitrates sur les secteurs de la zone vulnérable du Limousin, constituée des trois communes de Folles, Saint-Amand-Magnazeix et Saint-Hilaire-la Treille ;
- préciser les règles de mise en place obligatoire des couverts végétaux en période d'inter-culture, pour prendre en compte les contraintes agronomiques de la région ;
- améliorer les modalités de raisonnement de la fertilisation et des apports azotés.

En l'absence d'excédent structurel d'azote tel qu'il existe en Bretagne et de problématique grave sur les captages d'eau potable, le projet de programme d'actions régional du Limousin ne comporte pas de dispositions de type « zones d'actions renforcées ».

**Règles de mise en place obligatoire des couverts végétaux en période d'inter-culture dans les communes classées en zone vulnérable**

<b>Nature de la culture précédente</b>	<b>Date de récolte</b>	<b>Date limite d'implantation</b>	<b>Date d'autorisation de destruction</b>
Toutes cultures	Avant le 31 août	10 septembre	- après le 15 novembre hors légumineuses - après le 15 décembre si légumineuses seules ou en association
Toutes cultures	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre	14 jours après la récolte	- après le 15 novembre hors légumineuses - après le 15 décembre si légumineuses seules ou en association
Toutes cultures, sauf maïs grain, sorgho, tournesol	Après le 15 octobre	Pas d'obligation de couverture des sols (*)	
Ilots travaillés avec la technique du faux semis (sauf maïs grain, sorgho, tournesol)	Pas d'obligation de couverture des sols si le faux semis est réalisé entre le 10/09 et le 15/11 (*)		

(\*) dérogations assorties de l'obligation de réaliser un bilan azoté post-récolte pour chaque îlot concerné.